RAPPORT ANNUEL 1989-90

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

RAPPORT ANNUEL 1989-90

91-04497/

Table des matières

Lettre du Ministre 3

Lettre du Président du Fonds d'aide 3

Les administrateurs 4

Message du Président 7

Informations sur l'application de la loi 9

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide 10

Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec 26

Information auprès du public 40

États financiers vérifiés 42

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le onzième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1989 au 31 mars 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Gil Rémillard

Québec, juillet 1990

Fonds d'aide aux recours collectifs

Honorable Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le onzième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1989 au 31 mars 1990.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Montréal, juillet 1990

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, les administrateurs ont tenu 24 réunions régulières.

Me Allan Zilbert, président

Me Zilbert a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal en 1967 et a été admis au Barreau du Québec en 1968. Il a pratiqué au sein de l'étude Rosanhek & Machlovitch et passa six ans chez Kronish et Zilbert avant de se joindre à l'étude Virag, Schiff & Zilbert de 1975 à 1980. Il fait partie du bureau Schiff & Zilbert de 1980 à 1985 pour ensuite oeuvrer au sein de l'étude Allan Zilbert & associés depuis avril 1986.

Me Zilbert est membre du Conseil d'administration de l'Hôpital Général Juif de Montréal. Il a enseigné le droit au Collège Vanier (Cégep) comme chargé de cours pendant 8 ans.

Me Zilbert a été nommé président du Fonds le 11 mars 1987.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin, qui a en plus une formation en criminologie, se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureure de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

Me Danièle DesChênes, administratrice

Me DesChênes a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal en 1972. Elle fut admise au Barreau du Québec en 1974.

Me DesChênes a pratiqué le droit à l'étude Rouleau, Carrier et associés à Baie-Comeau, puis a oeuvré au sein de plusieurs organismes dont l'Université de Sherbrooke, la Société de développement de la Baie-James, le ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et l'Office de protection du consommateur. Elle exerce maintenant à son compte en pratique privée.

Me Jacques A. Dufour, secrétaire

Le poste de secrétaire du Fonds est occupé par Me Jacques A. Dufour. Me Dufour a reçu sa licence en droit de l'Université Laval en 1970 et a été admis au Barreau du Québec en 1971. Il est de plus détenteur d'une maîtrise en administration publique de l'E.N.A.P.

Avant d'occuper la fonction de secrétaire du Fonds d'aide, Me Dufour a pratiqué le droit à Chambly. Il a été secrétaire-trésorier de la Communauté régionale de l'Outaouais, puis directeur général de la Ville de Buckingham. Il a oeuvré à titre de directeur régional des greffes pour l'Outaouais, puis de directeur régional des services judiciaires pour la région montréalaise. Avant son arrivée au Fonds d'aide, il a été vice-président du Comité de la protection de la jeunesse dont il a assumé la présidence par intérim durant près d'un an.

Message du Président

Ce rapport annuel souligne un changement de préoccupation en ce début de la seconde décennie de l'entrée en vigueur de la Loi sur le recours collectif.

Le lancement, l'an dernier, de l'ouvrage **Le recours collectif québécois**, annoté et commenté par Mes Louise Ducharme et Yves Lauzon, aura certes contribué à éclairer les juristes sur la portée de la Loi sur le recours collectif ainsi que sur toute la jurisprudence pertinente.

Ainsi, dans le dossier **Madeleine Lebel c./Winzen Land Corporation Ltd**, le refus d'autorisation d'exercer le recours collectif par la Cour supérieure en 1982 ainsi que par la Cour d'appel en 1985, a été renversé par la Cour suprême en avril 1989. Dans un autre dossier, **Comité d'environnement de la Baie Inc. c./Société d'électrolyse et de Chimie Alcan Ltée**, le refus d'autorisation par la Cour supérieure en 1988 a été renversé par la Cour d'appel en février 1990, l'Honorable juge Rothman soulignant même que la procédure du recours collectif lui semblait particulièrement appropriée dans les cas de dommages environnementaux qui s'y prêtent.

Désormais, l'emphase portera peut-être moins sur l'étape de l'autorisation que sur celle du procès au mérite. À cet égard, plusieurs dossiers étant maintenant rendus à cette étape, il y a lieu de mentionner le jugement de l'Honorable juge Lesage, rendu en décembre 1989 dans le **Curateur public c./Le Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (CSN) et al**. Cette affaire fait suite à la grève illégale au Centre hospitalier St-Julien en 1984. Le jugement Lesage condamne les défendeurs solidairement à payer 1,2 million de dollars en dommages. Bien que porté en appel, ce jugement aura certes un effet majeur sur les rapports de force en droit du travail au Québec.

Les préoccupations ayant trait à la Loi sur le recours collectif porteront davantage également sur la phase de l'exécution des jugements. Le Fonds d'aide convient du principe qu'il faut tout mettre en oeuvre pour favoriser le versement des reliquats aux membres du groupe directement impliqué. À cet égard, il faudra faire preuve d'imagination pour encourager l'instauration de mesures réparatrices originales. Dans les cas où de telles mesures s'avéreraient impraticables, plutôt que de remettre la partie discrétionnaire du reliquat à un organisme sans rapport réel avec le groupe à la base du recours collectif, le Fonds recommandera au Tribunal de lui octroyer la portion discrétionnaire du reliquat, ce qui lui permettrait de continuer de financer adéquatement d'autres dossiers en recours collectif.

Le Fonds d'aide entend également adopter des mesures incitatives pour faire en sorte que les représentants soient mieux préparés pour assumer leur rôle face au groupe. Ainsi, le procureur au dossier pourrait être mis à contribution pour assurer une meilleure circulation de l'information pertinente vis-à-vis des membres du groupe.

Enfin, les procureurs des requérants seront appelés à s'impliquer davantage au stade de l'exécution des jugements de façon à mieux appuyer le Protonotaire, l'officier autour de qui s'articule l'exécution des jugements en recours collectif.

Le Fonds d'aide a demandé que des modifications législatives soient apportées à la Loi sur le recours collectif pour clarifier une ambiguïté et faire en sorte que, tout comme pour la Commission des services juridiques, le financement de tout appel soit sujet à une nouvelle décision d'aide.

Sur le plan administratif, une importante étude a été réalisée à la demande du Conseil du trésor, afin d'éclairer les autorités sur les besoins financiers à moyen terme de notre organisme.

En ce qui a trait au mandat de financement des recours collectifs, on trouvera dans les pages qui suivent un compte rendu sommaire de chacune des décisions des administrateurs qui attribuent une aide financière à un bénéficiaire pour une étape particulière de son recours.

Concernant le volet information du mandat, on trouvera au chapitre intitulé "L'information", le bilan des réalisations du Fonds d'aide en cette matière.

Enfin, on trouvera également joint à ce rapport annuel, les états financiers vérifiés de notre organisme pour l'exercice 1989-90.

Le Président,
Me Allan Zilbert

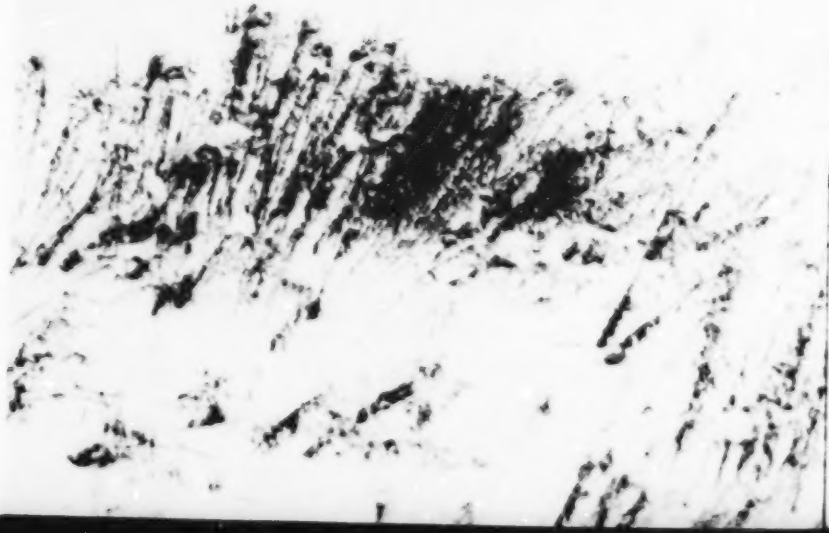

Informations sur l'application de la loi

au 90.03.31

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	64%
District de Québec	16%
Autres districts	20%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	94%
Corporations sans but lucratif	5%
Associations syndicales	1%

TABLEAU III
Qualité des intimés

a)	Privés	
	Corporations à but lucratif	55%
	Personnes physiques	6%
	Associations syndicales	4%
	Corporations sans but lucratif	2%
b)	Publics	
	Cités et villes	14%
	Organismes publics	12%
	Procureur général du Québec	7%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Frédéric Allali

Pour la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, le Fonds a reçu quarante-quatre (44) demandes d'aide. Les administrateurs ont rendu quarante-quatre (44) décisions; quarante (40) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, quatre (4) l'ont refusée; une (1) demande est présentement en délibéré, deux (2) sont en attente d'audition, deux (2) sont en suspens et il y a eu quatre (4) désistements.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Le requérant désirait intenter un recours collectif au nom de tous les étudiants inscrits à l'Université Concordia durant l'année académique 1986-1987, incluant la session d'été, dont les frais avaient été majorés au-delà des frais convenus à leur contrat d'inscription respectif.

Le requérant reprochait à l'intimée d'avoir unilatéralement modifié le contrat d'inscription des étudiants en réclamant dans son relevé de compte des frais additionnels de 3,50 $ pour chaque unité de cours (crédit). Le nombre de membres du groupe était évalué à 25 000 étudiants.

Le recours projeté consistait en une action en répétition de l'indu. La réclamation du requérant totalisait 115,50 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice 1987-1988.

Le 16 mai 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé une somme supplémentaire de 830,90 $ pour les dépens taxés dans ce dossier.

Requête pour autorisation rejetée par la Cour supérieure le 29 mai 1987 et par la Cour d'appel le 15 décembre 1988.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.) du Nord de Montréal

L'Association coopérative d'économie familiale du Nord de Montréal (A.C.E.F.) est une coopérative à vocation sociale sans but lucratif, créée pour informer, éduquer et défendre les intérêts des consommateurs. À l'été 1988, l'A.C.E.F., suite à une demande d'information, s'intéresse aux pratiques commerciales de Michel Ste-Marie, en matière de consultation financière et de faillite. L'A.C.E.F. a été informée que Michel Ste-Marie avait plaidé coupable à quinze chefs d'accusation pour avoir incité des consommateurs à la faillite.

Au moins trente consommateurs ont porté plainte à l'A.C.E.F. suite aux services et conseils reçus de Michel Ste-Marie et ass. Chacun avait dû débourser des sommes importantes à cette firme, avant de faire faillite. Selon l'expérience de l'A.C.E.F. en matière de consultation budgétaire, la faillite n'était nullement la solution appropriée à bon nombre de ces personnes. Toutes ces personnes avaient signé un contrat avec Michel Ste-Marie par lequel elles cédaient leurs remboursements d'impôt tant fédéral que provincial, pré et postfaillite. Au moment de la signature du contrat, ces consommateurs n'avaient jamais été informés des montants que représentaient leurs remboursements d'impôt à venir.

Michel Ste-Marie obtenait les noms des consommateurs en difficulté financière en consultant les inscriptions aux différents greffes et centres de distribution (dépôt volontaire) des Palais de justice de la région de Montréal puis leur offrait une solution à leurs problèmes financiers: la faillite. Les consommateurs devaient verser des honoraires variant entre 600 $ et 1 200 $ en plus de remettre à cette firme les remboursements d'impôt auxquels ils auraient éventuellement eu droit.

L'A.C.E.F. du Nord de Montréal désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes ayant fait cession de leurs biens par l'entremise et suite aux conseils de Michel Ste-Marie et ass. Le groupe visé par le recours est d'environ 2 000 personnes.

Le recours collectif vise à obtenir la nullité des contrats liant les consommateurs à Michel Ste-Marie et ass. et les remboursements des sommes versées en se fondant sur l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur qui qualifie de "lésionnaires", ces contrats et de "pratiques interdites", les façons d'agir de Michel Ste-Marie et ass.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pour l'exercice financier 1988-1989.

Le 23 janvier 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de l'A.C.E.F. et lui ont octroyé 9 473,11$ pour les honoraires et de 2 200,38 $ pour les déboursés et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, ainsi que 4 880 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'experts et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée en Cour supérieure le 27 novembre 1989. Inscription en appel déposée le 21 décembre 1989.

Association des propriétaires et locataires de St-Ignace du Lac Inc.

L'association désire intenter un recours collectif au nom d'environ 450 propriétaires et locataires résidants du Lac Taureau pour les dommages causés par les activités de la compagnie Consolidated Bathurst qui détient une importante concession forestière sur un territoire à l'intérieur duquel est situé le réservoir Taureau.

L'association reproche en substance à la compagnie de ne pas respecter les normes d'exploitation forestière dans ses activités d'abattage, de débitage et de flottage du bois et d'avoir, à maintes reprises, jeté à l'eau le bran de scie et les déchets de bois en plus de s'être livrée à des déversements d'huile à moteur. La requérante souligne qu'en dépit des négociations entreprises depuis plusieurs années avec la Consolidated Bathurst et le ministère de l'Environnement, les problèmes environnementaux ont persisté avec les années et se sont même amplifiés au point que les lieux qui étaient destinés à la villégiature offrent dorénavant des possibilités récréatives limitées. Par exemple, souligne-t-elle, la faune aquatique y est grandement diminuée, particulièrement le doré qui fait l'attrait de ce système hydraulique et il est désagréable et risqué d'y pratiquer des sports nautiques et la baignade en raison des déchets de bois qui flottent dans l'eau et polluent les plages et le fond du lac.

L'association désire donc intenter un recours collectif en injonction interlocutoire et permanente pour faire cesser le déversement de billes de bois non écorcées, de déchets de bois et autres polluants dans le Lac Taureau et deux de ses affluents et

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Ovila Bouchard

pour faire restaurer les lieux. Elle demande également à ce que la compagnie soit condamnée à verser à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts de 10 000 $.

Le 19 décembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de l'association et lui ont octroyé 16 000 $ pour les honoraires, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'experts, 2 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 7 mars 1990. En cours de procédure.

Monsieur Bouchard a subi, en juin 1987, une intervention chirurgicale à l'hôpital de Chicoutimi. Cette intervention consistait en la mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse, sous périostée: il s'agissait de reconstituer la gencive à l'aide d'une poudre osseuse. Pour qu'il soit procédé à une telle intervention, le requérant a dû se procurer en pharmacie le matériau nécessaire, de l'hydroxilapatite ou "alvéographe" pour lequel il a dû débourser la somme de 350 $.

Avant juillet 1986, l'hôpital de Chicoutimi fournissait directement aux patients l'hydroxilapatite en contrepartie d'un paiement de 350 $. Depuis cette date, l'hôpital avait décidé de cesser d'acheter et de fournir ce matériau puisque aucun montant n'était autorisé à son budget. En conséquence, les patients, a partir de là, devaient fournir eux-mêmes le matériau nécessaire.

Monsieur Bouchard allègue que la mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse, sous périostée est un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. La Régie de l'assurance-maladie du Québec a admis qu'il s'agissait d'un service assuré et que le bénéficiaire n'avait pas à débourser pour le matériau utilisé. Il désire intenter des procédures en recours collectif contre l'hôpital de Chicoutimi pour le bénéfice d'environ 700 personnes qui ont subi la même intervention chirurgicale et qui ont dû débourser 350 $ pour se procurer le matériau.

Carole Brûlé

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice 1988-1989.

Le 12 octobre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé une aide supplémentaire de 10 000 $ pour les honoraires du procureur pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, ainsi qu'une aide de 22 000 $ pour les honoraires du procureur, 5 000 $ pour les frais d'experts, 5 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 12 juillet 1989. Action en préparation.

En décembre 1987, madame Brûlé a réservé, auprès de l'agence Voyages Via Sol, un forfait vacances organisé par Sol-Vac, comprenant le transport aérien par Minerve Canada, entre Mirabel et Cancun, au Mexique.

Le départ de Mirabel devait avoir lieu le 19 décembre 1987, à 17h05 et l'arrivée à Cancun à 20h40. Le 18 décembre, madame Brûlé est informée que le départ n'aurait lieu que le 20 décembre, à 1h. Elle s'est rendue au comptoir Sol-Vac le 19 décembre à 23h et y a reçu ses billets d'avion. Effectivement, le départ ne s'est effectué que beaucoup plus tard, vers 13h45, le 20 décembre, avec un retard de plus de vingt heures sur l'horaire prévu, sans que Minerve Canada ne fournisse aucune explication.

En conséquence, madame Brûlé a dû perdre deux jours de vacances et la longue attente lui a occasionné fatigue et inconvénients, alors que ce retard lui a coûté diverses dépenses supplémentaires, notamment pour les repas.

En conséquence, madame Brûlé désire réclamer les dommages qu'elle a subis, de même que les dommages exemplaires prévus à la Loi sur la protection du consommateur et à cette fin, elle entend exercer un recours collectif contre Minerve Canada, au nom des quelques 250 passagers impliqués. Elle allègue que l'horaire indiqué au billet de passage faisait partie du contrat intervenu entre elle-même et la compagnie et que cette dernière n'avait pas respecté ses obligations contractuelles à son égard, qu'elle avait commis une faute ou négligence grave en ne fournissant aucune indication, ni assistance et en ne prenant aucun moyen pour diminuer le temps d'attente.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'aide pendant l'exercice 1988-1989.

Le 16 novembre 1988, l'Honorable juge Fréchette de la Cour supérieure autorisait l'exercice du recours collectif et accordait à madame Brûlé le statut de représentante.

Le 11 janvier 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé une aide supplémentaire de 5 800 $ pour les honoraires du procureur, 4 575 $ pour les frais d'experts et 5 000 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Action prise en février 1989. En cours de procédure.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Claude Chamberland

Claude Chamberland a été autorisé à exercer un recours collectif au nom de tous les ex-employés syndiqués au Québec de la compagnie de chaussures White Cross (1988) Ltée afin de réclamer les paies de vacances et les bonus de Noël qui n'ont pas été payés au moment de la faillite de la compagnie, le 13 juin 1989.

Le recours se fonde sur l'article 119 de la Loi des compagnies fédérale et est dirigé contre l'administrateur de la compagnie pour les périodes prévues à la convention collective en vigueur au moment de la faillite, soit du 1er mai 1988 au 30 avril 1989 quant aux paies de vacances et, du 1er décembre 1988 au 13 juin 1989 quant aux bonus de Noël.

La réclamation totale pour ce dernier item est de 172 000 $. Les réclamations du requérant sont de 2 276,99 $ et de 171,80 $ respectivement. Le groupe comprend environ 100 personnes dont 67 sont connues.

Le 28 novembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 600 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 620 $ pour les frais d'avis et 1 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 27 novembre 1989. Action prise le 22 février 1990.

Jean Charette

Le requérant a été autorisé à intenter un recours collectif contre Minerve Canada au nom des quelques 250 passagers, qui comme lui détenaient un titre de transport sur le vol devant quitter Mirabel initialement le 17 décembre 1987, à destination de Varadero, Cuba. Il allègue qu'il a été avisé le 15 décembre que le départ était retardé au 18 décembre, à 11h35. Rendu à l'aéroport, on l'informa que le départ était retardé. Minerve Canada a défrayé une partie du dîner, puis du souper, puis le transport et le coucher dans un hôtel de Dorval. Le lendemain, elle défraya le transport vers Mirabel, puis une partie du dîner. Le départ ne s'effectua qu'à 17h, soit avec plus de vingt-neuf heures de retard.

Monsieur Charette a perdu ses trois premières journées de vacances, il a dû subir les inconvénients d'une fatigue considérable et il a encouru divers déboursés occasionnés par ce retard. En conséquence, il réclame la somme de 1 000 $ en dommages, suite à la négligence de l'intimée qui n'a pas pris les mesures efficaces ni les précautions minimales pour remplir son obligation contractuelle de transport du requérant.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1987-1988.

Le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 2 500 $ pour les honoraires supplémentaires du procureur pour l'étape de l'autorisation en Cour supé-

rieure, 7 500 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure

Requête pour autorisation accueillie le 16 novembre 1988. Action prise le 21 février 1989. En cours de procédure.

Monsieur Chateau a adressé une demande d'aide au Fonds d'aide aux recours collectifs pour les sommes nécessaires pour l'obtention de l'autorisation d'exercer un recours collectif.

Il est membre de Taxis Lasalle 1964 Inc. depuis 1978 et est propriétaire de sa voiture taxi. Dans le cadre de son travail, il est appelé à fournir des services de transport par taxi à certains usagers qui ne le paient pas comptant soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une subvention ou encore parce qu'ils utilisent des coupons Taxico. Dans le cas des bénéficiaires d'une subvention, chaque course, avant d'être effectuée, fait l'objet d'une radiocommunication de Taxis Lasalle. Après chaque course, monsieur Chateau note le montant qui lui est dû et dès le prochain jour ouvrable, le paiement total de ces courses est réclamé à Taxis Lasalle. Ces courses sont désignées dans le milieu sous le vocable "charges au bureau".

Dans le cas des coupons Taxico, l'usager inscrit, à la fin de la course, sur un coupon, le montant dû et y appose sa signature. Ces coupons sont encaissés au bureau de Taxis Lasalle, en même temps que les "charges au bureau".

Taxis Lasalle charge déjà des frais d'administration de 10% à ses clients qui subventionnent certains usagers. Avant mai 1988, aucun montant n'était retenu par Taxis Lasalle sur les sommes dues aux membres (dont monsieur Chateau), à titre de frais d'administration. En mai 1988, la compagnie a décidé unilatéralement d'imposer et de retenir des frais d'administration de l'ordre de 5% à ses membres, dont monsieur Chateau, pour les services de "charges au bureau" et de coupons Taxico, puisque le paiement de ceux-ci transite chez elle. Depuis cette décision monsieur Chateau a été privé d'environ 450 $ en raison de tels frais d'administration.

Monsieur Chateau entend prendre, par voie de recours collectif, une action en remboursement des sommes ainsi retenues par Taxis Lasalle, puisque, ce faisant, l'intimée impose unilatéralement une nouvelle condition au contrat qui la lie à ses membres.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice 1988-1989.

Le 14 septembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 7 000 $ pour les honoraires du procureur, 3 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, et 1 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 11 août 1989. Inscription en appel déposée le 11 septembre 1989. En cours de procédure.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Robert Châteauneuf

Le requérant est un ex-employé retraité de la Compagnie Singer du Canada Ltée de St-Jean-sur-Richelieu. Il désire intenter un recours collectif au nom de tous les anciens employés de la compagnie qui, entre 1947 et 1986 à titre de membres de la "division couture", ont participé à l'un des trois régimes de retraite de la compagnie au Canada. Il allègue qu'à l'occasion de la constitution puis des modifications apportées à ces trois régimes, la compagnie a tenté illégalement et a sans droit modifié le principe de base qui avait prévalu quant à l'utilisation au bénéfice exclusif des employés participants des argents se trouvant au fonds de fiducie de ces régimes et qu'elle a ensuite décidé unilatéralement de s'approprier tout surplus net advenant dissolution de l'un ou l'autre régime. Ces régimes de retraite ont été transférés en Ontario le 1er janvier 1986, et la compagnie a alors entrepris les démarches pour les dissoudre, alléguant que les employés de la "division couture" résidant au Québec, avaient été mis à pied et qu'il ne restait, comme participants que les employés d'une autre division, résidant tous en Ontario. Par la suite, la compagnie vendait l'autre division et entreprenait la dissolution du régime de retraite relatif à la "division couture". Elle demandait aux autorités provinciales de l'Ontario la permission de retirer les actifs de la "division couture" qu'elle évaluait à 4,1 millions. Le requérant s'oppose à cette appropriation des surplus par la compagnie et en réclame la distribution au bénéfice de tous les anciens employés qu'il représente dans son recours collectif.

Le groupe que désire représenter le requérant compte plus de 600 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice 1987-1988.

Le 12 octobre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé une aide additionnelle de 14 430 $ pour les honoraires du procureur, 1 374,83 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 840 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure ainsi que 30 000 $ pour les honoraires du procureur, 3 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 15 000 $ pour les frais d'un actuaire, 6 500 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 23 septembre 1988. Action prise le 22 décembre 1988. En cours de procédure.

Comité d'environnement de la Baie Inc.

Le comité requérant, une corporation sans but lucratif, désire représenter des citoyens dans un recours collectif comme le prévoit l'article 1048 C.p.c.

La nature du recours projeté consiste en une action en responsabilité civile délictuelle contre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, suite aux dommages causés aux propriétés par des émanations de poussière, de charbon, d'alumine et de bauxite provenant de la manipulation, le transbordement et l'entreposage de ces matières sur les installations portuaires de Port-Alfred, propriétés de l'intimée.

Le comité désire représenter un groupe d'environ 2 400 personnes propriétaires ou locataires. Le montant des dommages réclamés est provisoirement évalué à 21 millions de dollars. Le comité entend démontrer que les dommages sont causés par la faute, la négligence ou l'incurie de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986, 1986-87 et 1988-1989.

Le 29 mars 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 1 000 $ pour les honoraires et déboursés du procureur pour l'autorisation en Cour suprême, et 15 000 $ pour les honoraires du procureur, 22 000 $ pour les honoraires d'un ingénieur civil, 15 000 $ pour les honoraires d'un ingénieur spécialisé dans le domaine de l'environnement, 12 000 $ pour les honoraires d'un évaluateur agréé, 4 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et ce, pour l'étape de l'action au mérite jusqu'à l'audition de la cause.

Requête pour autorisation rejetée par la Cour supérieure le 17 février 1988. Appel accueilli le 6 février 1990 autorisant l'exercice du recours.

Charlyne Côté

La requérante a exercé un recours collectif au nom de tous les commis qui avaient travaillé à temps plein ou à temps partiel pour la compagnie Boutique 254 Inc. et dont le salaire et la prime de vacances dus n'avaient pas été complètement payés par la compagnie susdite en date du 26 janvier 1980. Son recours consistait en une action sur privilège en recouvrement de salaire.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-1981, d'une décision pendant l'exercice financier 1983-1984 et d'une décision pendant l'exercice financier 1984-1985.

Le 15 novembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 450 $ pour les honoraires du procureur et 70,05 $ pour les déboursés judiciaires et généraux pour la requête pour disposer du reliquat.

Requête pour autorisation accueillie le 6 juin 1980. Action accueillie le 4 février 1983. Appel de l'intimée rejeté le 13 novembre 1985. Jugement rendu le 27 septembre 1989 concernant la disposition du reliquat.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Curateur public

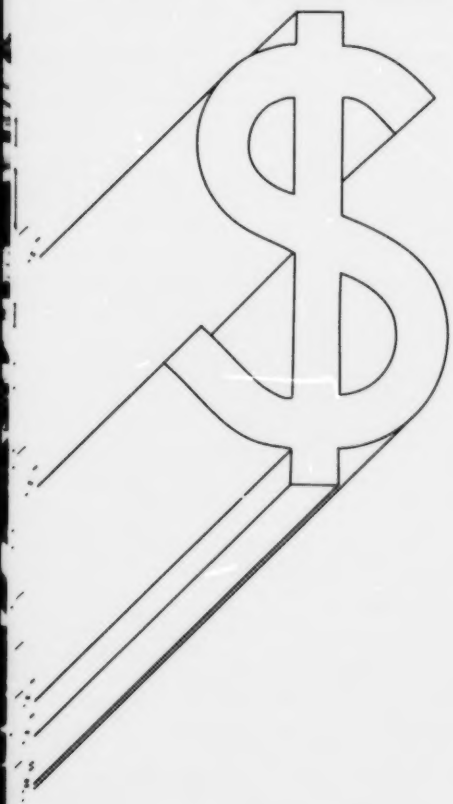

Le Curateur public agit ès qualité de curateur d'office à une patiente à l'Hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax. Il a été autorisé à intenter un recours collectif au nom de sa pupille et de quelque sept cent trois (703) patients et malades chroniques de cet établissement qui ont été privés de soins, services de santé et sociaux qu'ils étaient en droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) à la suite de grèves et arrêts illégaux de travail d'une durée de trente-trois (33) jours en octobre et novembre 1984.

La nature du recours qu'a exercé le Curateur public au nom de sa pupille est une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité délictuelle des intimés pour compenser les graves préjudices subis. Il réclame également des dommages exemplaires pour atteinte aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986 et 1986-1987.

Le 19 avril 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 40 000 $ pour les honoraires du procureur, 30 000 $ pour les honoraires du procureur-conseil, 25 000 $ pour les frais d'experts, 9 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Le 15 novembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 35 537 $ pour les honoraires du procureur, 50 250 $ pour les honoraires du procureur-conseil, 14 522 $ pour les frais d'experts et 3 418,19 $ pour les déboursés judiciaires et généraux pour l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 10 janvier 1986. Action accueillie le 6 décembre 1989. Inscription en appel des défendeurs et appel incident du demandeur le 12 janvier 1990. En cours de procédure.

Claudette Dagenais

Munie d'un billet de passage émis à Montréal par Mirabelle Tours Inc., madame Dagenais devait prendre, le 4 octobre 1987, le vol de retour, par Nationair, de Puerto Plata, en République Dominicaine, jusqu'à Montréal. Le départ était prévu pour 20 h 30. Vers 19 h 15, l'agent de Nationair a informé les passagers que le départ serait retardé. Vers 22 h, l'agent de la compagnie aérienne a expliqué aux passagers qu'un avion était déjà parti de Mirabel, pour transporter les passagers et que le départ aurait lieu dès son arrivée. Or, l'avion n'arriva que vers 4 h 30, le 5 octobre, de sorte que le départ n'eut lieu que vers 5 h.

Madame Dagenais reproche à Nationair de ne pas avoir accomodé les passagers durant ce retard de plus de 8 heures, en leur offrant gîte et couvert. Elle lui reproche d'avoir laissé les passagers, toute la nuit, sur les bancs de la salle d'attente de l'aéroport.

En conséquence, madame Dagenais a intenté, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts contre Nationair et Mirabelle Tours Inc. pour le bénéfice des quelques 200 passagers, afin de réclamer la somme de 350 $ pour troubles et inconvénients et le remboursement des dommages particuliers à chacun, somme qu'elle estime dans son cas à 1 000 $, représentant la diminution de revenus, suite à la perte d'une journée de travail. Le recours collectif en dommages-intérêts de madame Dagenais se fonde sur l'inexécution du contrat.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 25 octobre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé une aide supplémentaire de 3 000 $ pour les honoraires du procureur et 1 300 $ pour les déboursés et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 8 février 1990, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide financière et lui ont octroyé 11 100 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 6 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 20 décembre 1989. Action prise le 8 mars 1990. En cours de procédure.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis vingt-six ans. Il a intenté un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'Hydro qui ont eu des périodes d'emploi temporaire, sans bris de service, à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive, en ce qui concerne le fonds de pension et les cotisations. Le requérant allègue être victime de discrimination en ce que l'Hydro a permis, jusqu'en 1980, que près de 680 employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important puisque sa pension sera de 42,75 % de sa moyenne de salaire des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75 % s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à deux cent vingt-cinq personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986, 1986-1987, 1987-1988 et de deux décisions pendant l'exercice financier 1988-1989.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Yvon Dinelle

Le 18 juillet 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 2 127,22 $ pour les frais d'experts pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1986. Jugement sur action en délibéré depuis le 24 février 1989.

L'action en recours collectif du requérant a été accueillie contre l'Université de Montréal au nom de tous les employés surnuméraires de l'Université qui, à la session d'automne 1983, travaillaient au Centre d'éducation physique et de sports ou au stade d'hiver, comme animateurs, surveillants d'activité, arbitres, professeurs ou autres fonctions de même nature, pour le service des sports. À cause d'une grève de trois syndicats auxquels n'appartenait pas le requérant ni les personnes qu'il représentait, l'Université de Montréal avait annulé les activités de conditionnement physique à chaque jour où il y avait eu grève. Le requérant n'avait pas été payé pour les activités annulées, il avait perdu un revenu estimé à quatre cents dollars (400 $). Le requérant prétendait que lui et les membres du groupe avaient droit, en vertu du contrat intervenu entre eux et l'Université de Montréal, d'être compensés en argent pour les salaires perdus en raison de l'annulation des activités pour lesquelles ils avaient été engagés. La nature du recours était une action en recouvrement de salaires non payés. Le groupe était évalué à environ quatre cents (400) personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant les exercices financiers 1984-1985, 1985-1986, 1986-1987 et de deux décisions en 1987-1988.

Doris Dumas

Le 12 octobre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du réquérant et lui ont octroyé 4 580 $ pour les honoraires du procureur pour l'étape de l'action en Cour supérieure et 1 000 $ pour les honoraires du procureur pour l'exécution du jugement.

Requête pour autorisation rejetée par la Cour supérieure le 24 avril 1985. Appel accueilli le 15 mai 1986 autorisant l'exercice du recours. Action accueillie le 22 septembre 1989. Exécution du jugement en cours.

Monsieur Dumas désire intenter un recours collectif contre Chrysler Canada Ltée et la Compagnie de contrats de service Chrysler Inc. au nom de tous les consommateurs qui ont, depuis le 20 décembre 1983, souscrit à un contrat d'assurance prolongée pour véhicule neuf appelé "Plan d'Or" ou "Plan Avant-Garde" dont la durée est de cinq ans/quatre-vingt mille kilomètres.

Le point en litige concerne la durée du contrat. Selon Chrysler, l'assurance serait d'une durée de cinq ans, à partir de la date de mise en service du véhicule. Le requérant soutient au contraire que, selon les termes du document qui lui fut remis lors de l'achat et les représentations du concessionnaire, la durée de la garantie prolongée est de cinq ans, à partir de l'expiration de la garantie de base d'un an.

Le recours projeté s'appuie entre autres sur la Loi de la protection du consommateur et consiste en une action en remboursement d'une somme de 179 $, 119 $, 85 $ ou 80 $, représentant le cinquième des montants payés lors de l'achat du plan de garantie prolongée. Subsidiairement, le requérant demande que l'obligation des membres pour la première année soit réduite à 25 $ et que les sommes de 154 $, 94 $, 60 $ ou 55 $, selon le cas, soient remboursées aux membres du groupe. La réclamation du requérant est de 135 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide au cours de l'exercice financier 1988-1989.

Le 5 décembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 7 500 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 1er novembre 1989 par la Cour supérieure. Inscription en appel déposée le 1er décembre 1989. En cours de procédure.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Jeannette Fortier

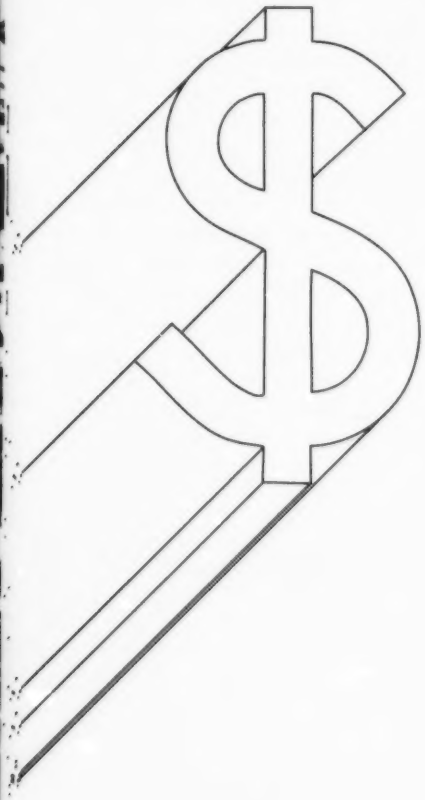

Madame Fortier est une bénéficiaire de l'aide sociale depuis 1981. Le 3 mai 1988, elle est avisée que ses prestations mensuelles d'aide sociale passeraient de 497 $ à 291 $ en raison de la valeur nette de sa résidence qui excédait 50 000 $, suivant les dispositions des articles 46 b) et 54 du Règlement sur l'aide sociale ("R.A.S." R.R.Q, c.A-16, r.1).

En août 1988, la requérante s'est adressée à la Cour supérieure par voie de requête pour jugement déclaratoire pour demander au Tribunal de déclarer illégal et ultra vires l'article 46 b) du Règlement de l'aide sociale et subsidiairement de la rétablir dans ses droits.

En février 1989, l'Honorable juge Lafrenière de la Cour supérieure donne raison à la requérante sur la première conclusion et déclare l'article 46 b) R.A.S. ultra vires mais refuse les conclusions subsidiaires en déclarant qu'il n'entrait pas dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire de prononcer une condamnation monétaire. Ce jugement fut porté en appel par le Procureur général du Québec.

La requérante souhaite par voie de recours collectif obtenir le remboursement de la partie des prestations d'aide sociale qui ont fait l'objet d'une diminution depuis mai 1988. Cette action en remboursement constitue en quelque sorte l'exécution du jugement rendu par le juge Lafrenière qui déclare ultra vires l'article 46 b) R.A.S. Le groupe qu'elle entend représenter est constitué de plus de 900 personnes, soit tous les bénéficiaires d'aide sociale dont les prestations d'aide sociale sont ou ont été illégalement réduites en raison de l'application de l'article 46 b) R.A.S.

Bien que ce jugement soit présentement porté en appel par le Procureur général du Québec, dans le but de sauvegarder les droits des membres du groupe, les administrateurs en sont venus à la conclusion qu'il y avait apparence de droit et que le recours n'était pas frivole.

Le 26 avril 1989, ils ont accueilli la nouvelle demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis, 1 500 $ pour les frais nécessaires à l'obtention des données statistiques et comptables utiles à l'action et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

En juillet 1989, l'Honorable juge Gagnon de la Cour supérieure autorisait l'exercice du recours collectif.

Le 13 septembre 1989, les administrateurs saisis d'une demande d'aide supplémentaire pour l'étape de l'autorisation ont octroyé à la requérante une aide supplémentaire de 600 $ pour les services d'un procureur-conseil dont les services ont été requis afin d'être en mesure de déposer dans un court laps de temps les notes et autorités requises par le tribunal et 600 $ pour les frais d'avis, le tribunal en ayant ordonné la publication dans quatre journaux.

La requérante a présenté une demande d'aide pour l'étape du mérite et, le 5 décembre 1989, les administrateurs lui ont octroyé 11 200 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis, 5 000 $ pour les services d'un procureur-conseil et 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Action prise le 25 octobre 1989. En cours de procédure.

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Procureur général du Québec au nom de toutes les personnes suivantes: les personnes seules, aptes au travail, âgées de 18 à 30 ans, et qui sont actuellement bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16, art. 31) et/ou qui ont été bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale durant quelque période que ce soit depuis le 17 avril 1985, et/ou qui seront ou deviendront bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale de ce jour jusqu'à la date du jugement à intervenir dans la présente instance.

La requérante a reçu des prestations du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale qui énonce que l'aide pour besoins ordinaires ne peut excéder 170 $ par mois pour une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.

Elle prétend que ce règlement qui prévoit un taux d'aide inférieur au taux d'aide régulier pour besoins ordinaires constitue de la discrimination basée sur l'âge et est par le fait même contraire à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle demande au tribunal de déclarer cette disposition règlementaire inopérante et que lui soient versées ainsi qu'aux membres du groupe, les sommes qu'ils auraient reçues en l'absence de cette disposition. Le montant total de cette réclamation collective est évalué à 337 334 555,80 $. Le groupe est évalué à 75 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice 1986-1987 et de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice 1987-1988.

Le 29 mars 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et ont octroyé 18 312,50 $ pour les frais d'experts pour l'action au mérite en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 11 décembre 1986. Action prise le 6 mars 1987. En cours de plaidoirie.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Benoit Guilbert

À la suite d'un message publicitaire paru dans les journaux et après avoir pris connaissance de la brochure de Cubatours, "Cuba, c'est magnifique", le requérant décide d'effectuer un séjour au Club El Abra, à Cuba. Il acquitte le prix d'un forfait d'une durée de deux semaines, du 30 décembre 1988 au 13 janvier 1989, lequel comprend: transport aller-retour, hébergement, repas et activités au Club El Abra.

À son arrivée au Club, dans la cohue générale et sans l'aide du représentant de Cubatours, les voyageurs se sont retrouvés dans des cabanes malpropres et qui ne répondaient pas à des normes minimales d'hygiène: les cabanes comportaient de nombreux trous et des insectes de tous genres envahissaient les lieux, la toilette minuscule était sale et faisait partie de la pièce, des grenouilles à ventouses circulaient librement à l'intérieur, les activités sportives faisaient défaut et la plage, couverte de roches, n'était pas entretenue. Malgré les plaintes, le représentant de Cubatours ne fait rien pour améliorer la situation. Plusieurs voyageurs quittent le Club pour s'installer à leurs frais, dans un hôtel voisin.

Le requérant allègue qu'il n'a pas reçu les services auxquels il avait droit et qu'il a été victime de publicité fausse et trompeuse de la part de l'agence de voyage. Il tient cette dernière responsable des dommages et inconvénients qu'il a subis.

En conséquence, le requérant désire intenter, par voie de recours collectif, une action en dommages et intérêts assortie de dommages exemplaires, fondée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'agence de voyage, au nom de 125 personnes qui, comme lui, ont subi de nombreux troubles et inconvénients durant leurs vacances.

Il réclame 511,80 $ pour ses déboursés additionnels encourus à cette occasion et 250 $ à titre de dommages exemplaires.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 125 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil, 4 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée par la Cour supérieure le 19 mai 1989. Inscription en appel déposée le 6 juin 1989. En cours de procédure.

Lucette Hamelin

En novembre 1987, madame Hamelin a réservé auprès d'une agence, un forfait vacances organisé par Sol Vac, à destination de Mazatlan, au Mexique, pour deux semaines, du 20 décembre 1987 au 3 janvier 1988. Ce forfait comprenait le transport aérien par Minerve Canada. La veille du départ prévu pour 7h20, le 20 décembre, un représentant de Sol Vac Tours a informé madame Hamelin que l'horaire était retardé de cinq heures. Lorsqu'elle s'est présentée au comptoir de Sol Vac Tours à Mirabel, elle a appris que le vol était retardé pour une nouvelle période indéterminée.

Vers 13h, elle était informée que son vol partirait beaucoup plus tard, à une heure indéterminée et qu'entre temps, elle serait hébergée dans un hôtel à Mirabel. Vers 23h30, elle recevait un appel à sa chambre d'hôtel, l'informant que le vol partirait durant la nuit, sans préciser l'heure exacte du départ. Vers 1h30 du matin, elle était informée que l'avion partirait vers 3h. Elle s'est donc présentée à l'aéroport, mais a dû attendre encore puisque le départ n'a eu lieu qu'à 4h.

Madame Hamelin entend exercer, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts contre Minerve Canada et les Tours Sol Vac au nom des quelques 250 passagers impliqués dans ce vol. Elle entend réclamer des dommages de 1 000 $ pour perte de journées de vacances, inconvénients, fatigue et déboursés supplémentaires encourus, de même qu'une somme de 250 $ à titre de dommages exemplaires.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 11 janvier 1990, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide financière supplémentaire et ont octroyé 6 950 $ pour les frais d'experts, 11 800 $ pour les honoraires des procureurs, et 5 000 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Le 16 novembre 1988, la Cour supérieure accueillait la requête pour autorisation. Action prise en février 1989. En cours de procédure.

François Lambert

En décembre 1988, le requérant a réservé deux billets d'avion émis par Multitour pour la Floride. Le départ était prévu le 31 décembre 1988, à 18h.

Ce soir là, vers 15h, il se présente au comptoir de Multitour et on lui remet ses billets d'avion. Vers 18h, on avise les passagers que le vol était retardé et que le départ était prévu pour minuit. Des coupons de repas sont alors offerts à chacun. Vers minuit, on informe les passagers que le vol est encore retardé et que l'heure du départ est indéterminée. À 4h30 du matin, les passagers sont avisés que le départ aura lieu vers midi trente et que, dans l'intervalle, ils seront logés à l'hôtel. Vers midi quinze, les passagers sont ramenés par autobus à l'aéroport où ils doivent encore patienter jusque vers 14h sans qu'on leur donne quelque information que ce soit. Finalement, l'avion décolle vers 14h30, le 1er janvier 1989 avec 20 heures de retard.

Monsieur Lambert a pris action, par voie de recours collectif, fondée sur le non-respect des obligations contractuelles ainsi que sur la faute et/ou la négligence grave des défendeurs qui n'ont pris aucun moyen pour éviter un tel retard et diminuer le temps d'attente des quelques 250 voyageurs impliqués.

STATISTIQUES SUR LES RECOURS COLLECTIFS SUR LE PLAN JUDICIAIRE 1978-1990

1.0	**ÉTAPE DE L'AUTORISATION**			236
	1.1	Recours autorisés	59	
	1.2	Recours réglés hors cour	31	
	1.3	Recours non autorisés	70	
	1.4	Désistements	33	
	1.5	Recours en attente	14*	
	1.6	Recours en cours de procédure	29**	
2.0	**ÉTAPE DU MERITE**			52
	2.1	Actions en préparation	4	
	2.2	Actions accueillies	12	
	2.3	Actions réglées hors cour	1	
	2.4	Actions rejetées	3	
	2.5	En attente	5***	
	2.6	En cours de procédure	26****	
	2.7	Désistements de l'action	1	

* **Sur 14 recours en attente:**
8 sont continués sine die
2 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure
3 sont en attente de jugement de la Cour supérieure
1 est en attente de jugement de la Cour d'appel sur un recours non autorisé

** **Sur 29 recours en cours de procédure:**
3 le sont en Cour supérieure
24 le sont en Cour d'appel sur des recours non autorisés
2 le sont en Cour suprême: dont 1 sur un recours autorisé par la Cour d'appel et 1 sur un recours rejeté par la Cour d'appel et la Cour supérieure

*** **Sur 5 actions en attente:**
2 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure
1 est en attente d'audition devant la Cour d'appel sur une action accueillie
2 sont en attente de jugement de la Cour supérieure

**** **Sur 26 actions en cours de procédure:**
24 le sont en Cour supérieure
2 le sont en Cour d'appel, dont 1 sur une action accueillie et 1 sur une action rejetée

Note: 64% des dossiers ont reçu l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs

DEMANDES D'AIDE AU FONDS D'AIDE

			1989 - 1990		1978 - 1990
1.0	**DEMANDES PRÉSENTÉES (*)**		44		492
2.0	**DISPOSITIONS (**)**				
	2.1	En attente d'audition	2		2
	2.2	En délibéré	1		1
	2.3	Aide temporaire accordée			6
	2.4	Aide temporaire refusée			5
	2.5	Accueillies en partie	1		91
		2.5.1 Appel devant C.Q. - rejeté		3	
	2.6	Accueillies	39		301
	2.7	Rejetées	4		67
		2.7.1 Appel devant C.Q - accueilli	1	4***	
		2.7.2 Appel devant C.Q.- rejeté	1	6	
		2.7.3 Appel devant C.Q.- désistement		1	
		2.7.4 Appel devant C.Q.- en attente d'audition	1	1	
	2.8	En suspens	2		3
	2.9	Désistements	4		20

(*) Les 44 et 492 demandes couvrent respectivement 40 et 229 dossiers, des demandes d'aide supplémentaire étant souvent présentées dans un même dossier.

(**) Incluant 9 demandes présentées lors d'exercices financiers antérieurs en plus des 44 demandes présentées lors du présent exercice financier.

(***) Dans le cas des 4 appels accueillis sur des demandes rejetées, le Fonds a dû rendre une nouvelle décision accueillant l'aide. Toutefois, ces demandes ne sont comptabilisées qu'une fois au niveau des demandes présentées, mais deux fois au niveau du sort de la demande, soit à 2.7 comme rejetées et à 2.6 comme accueillies.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Madeleine Lebel

Le 26 avril 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de monsieur Lambert et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 6 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

L'autorisation d'exercer un recours collectif ayant été accordée par la Cour supérieure, une nouvelle demande d'aide a été présentée et, le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide, pour l'étape du mérite et ont octroyé 4 200 $ pour les honoraires du procureur, ont réservé à ce chapitre une somme additionnelle de 5 800 $ pour l'audition de l'action, et ils ont octroyé 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

L'action au mérite est en cours.

La réquérante a signé un contrat par lequel elle promettait d'acheter un terrain que la compagnie Winzen Land Corporation Ltd promettait de lui vendre. Le prix convenu était de trois mille huit cent quatre-vingts dollars (3 880 $) payable en soixante versements égaux à compter du 3 août 1976 et la compagnie conservait la possession et la propriété dudit terrain jusqu'à parfait paiement du prix convenu. Le 9 novembre 1978, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41), ce terrain a été inclus dans une zone agricole alors que la promettante vendeuse en était encore propriétaire. Cette dernière a tenté sans succès de faire exclure ce terrain de la zone agricole.

La réquérante désirait obtenir l'annulation du contrat et le remboursement des sommes déjà payées, la compagnie étant dans l'impossibilité de lui fournir un titre valable. Elle désirait intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui avaient conclu avec la compagnie un contrat semblable. Le groupe était évalué à environ six cents (600) personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-1983, d'une décision durant l'exercice financier 1984-1985, de deux décisions pendant l'exercice 1985-1986, de deux décisions pendant l'exercice financier 1986-1987 et d'une décision durant l'exercice financier 1987-1988.

Serge Litalien

Le 29 mai 1989, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide financière de la requérante et ont octroyé 11 100 $ pour les honoraires du procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 800 $ pour les frais d'avis, 2 800 $ pour les honoraires d'un correspondant et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée par la Cour supérieure le 5 novembre 1982. Appel rejeté sur l'autorisation le 11 novembre 1985. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême accueillie le 28 février 1986. Requête pour autorisation accueillie par la Cour suprême le 20 avril 1989. Désistement de la requête pour autorisation le 26 mars 1990.

Serge Litalien travaillait pour la compagnie Marshall Drummond McCall Inc. lorsque celle-ci vendit ses actifs en janvier 1987 et mit fin au régime de retraite de ses employés horaires à son usine de Lachine. Plusieurs transactions et amendements auraient été faits, au dire du requérant, au préjudice de plus de 110 participants, ayants droit et bénéficiaires du régime.

Celui-ci relate, entre autres, que depuis sa création en 1955, divers amendements ont été apportés au régime quant au surplus, en cas de terminaison du régime et ce, à l'avantage de l'employeur. De 1982 à 1986, seuls les employés ont contribué au régime, la compagnie s'étant autorisée un congé de contributions. De plus, la clause de sauvegarde des droits acquis des participants en cas de fusion de la compagnie avec une autre n'aurait pas été respectée.

De fait, en 1984, Drummond McCall achète les actifs de Marshall Steel et la nouvelle compagnie fusionne les régimes de retraite dont celui qui avait été mis en place en 1955. En février 1986, la compagnie met sur pied un nouveau régime pour tous ses employés à l'exception de ses employés horaires de Lachine et, adopte, deux jours plus tard, un amendement en vertu duquel elle continue le régime initial de 1955 pour ce dernier groupe d'employés. Lors de cette scission, le rapport d'évaluation actuarielle démontre que les actifs, passifs et surplus ont été transférés au régime des employés horaires de Lachine dans une proportion de 10% alors que ces derniers détenaient 16% des crédits de rente lors de la fusion. En janvier 1987, la compagnie vend ses actifs de Lachine. En février 1988, la Régie des rentes du Québec prononce la terminaison totale du régime des employés horaires de Lachine.

Monsieur Litalien entend donc intenter un recours collectif visant, d'une part, à faire déterminer la légalité ou non de la fusion, de la scission, du congé de contributions de la compagnie et de leurs effets sur les droits des participants afin d'établir le quantum du surplus du régime de retraite et, d'autre part, à réclamer le surplus du régime de retraite.

Le 13 mars 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et ont octroyé 19 000 $ pour les honoraires du procureur, 12 000 $ pour les honoraires d'un actuaire, 3 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 6 000 $ pour les frais d'avis et 5 200 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Gaston Marceau

Le requérant a fait l'achat d'un véhicule de marque Chrysler qui comportait une garantie du fabricant d'une année. Le même jour, le requérant a souscrit à une assurance prolongée appelée "Plan d'Or" pour une période de trois ans ou 50 000 km. À la lecture d'un article paru dans le journal Le Soleil, le requérant s'aperçut que ledit contrat d'assurance de 3 ans débutait à la date d'achat du véhicule et non à la fin de la période de garantie du fabricant, comme il croyait. Le requérant prétend que la protection accordée par le "Plan d'Or" n'est que de 2 ans et demande le remboursement du tiers de la prime.

Il s'agit du même fondement de droit que celui qui a été allégué dans le recours collectif de dame Muriel Poitras contre Chrysler Canada Ltée et la Compagnie de contrats de service Chrysler Inc. Cependant, dans l'affaire Poitras, la requérante avait demandé dans une lettre adressée à Chrysler Canada Ltée, la résiliation du "Plan d'Or" et le remboursement du montant payé. Chrysler acceptait l'offre de résiliation et consignait au greffe le remboursement du prix payé. Le juge Dionne considéra qu'une transaction était intervenue entre les parties et déclarait les offres et consignations suffisantes, finales et libératrices.

En conséquence, dame Poitras n'était plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe puisqu'elle avait demandé et obtenu la résiliation de son contrat.

Le 17 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de monsieur Marceau et lui ont octroyé, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

En novembre 1989, le juge Delisle de la Cour supérieure rejetait la requête en autorisation, en soutenant que le requérant aurait pu, en temps utile, se prévaloir de la clause de résiliation du contrat.

Souhaitant en appeler de ce jugement, monsieur Marceau a présenté une nouvelle demande d'aide au Fonds, de même que son argumentation en appel.

Les administrateurs, par leur décision du 5 décembre 1989, ont octroyé une aide supplémentaire de 649 $ pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure ainsi que 7 500 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès devant la Cour d'appel.

Le pourvoi en appel est en cours.

Lina Michaud

La requérante désire intenter un recours collectif contre la Traverse Rivière du Loup — St-Siméon Ltée au nom des 140 passagers ayant subi des dommages à la suite d'un retard d'environ vingt heures. Le traversier qui avait quitté Rivière du Loup le 2 janvier 1987 à 13h en direction de St-Siméon a finalement accosté à St-Joseph de la Rive le 3 janvier, vers 9h30.

La requérante reproche à l'intimée et à ses préposés leur faute et leur négligence, en défiant volontairement les éléments naturels au détriment de la sécurité des passagers et en s'acharnant à accoster à St-Siméon alors qu'ils pouvaient le faire sans danger à d'autres quais. Elle reproche en outre aux préposés de l'intimée d'avoir grandement contribué à l'anxiété et à l'inconfort des passagers en ne prévoyant pas suffisamment de nourriture et de couvertures, en refusant de les informer adéquatement de la situation et en interdisant à plusieurs passagers de communiquer avec l'extérieur. La nature du recours projeté consiste en une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice financier 1987-1988.

Le 6 juillet 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et ont octroyé 3 500 $ pour les honoraires du procureur, 6 000 $ pour les honoraires du procureur-conseil et 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée en Cour supérieure le 21 avril 1988. En cours de procédure.

Ernie O'Reilly

Monsieur O'Reilly a été à l'emploi de Transport Route Canada Inc. et de ses prédécesseurs en titre du 3 juillet 1968 au 12 septembre 1988, date à laquelle la compagnie cessait l'ensemble de ses opérations et avisait tout son personnel, dont le requérant, que leur emploi se terminait le jour même et ce, sans que ne leur soient versées les indemnités auxquelles ils avaient droit. À cette date, les indemnités dues à monsieur O'Reilly totalisaient 6 351,64 $.

En novembre 1988, la compagnie fut déclarée en faillite et, par la suite, Travail Canada a produit pour et au nom des ex-employés une preuve de réclamation auprès du syndic à la faillite pour les sommes dues à titre d'indemnités de cessation d'emploi et de départ. L'organisme n'a cependant pas réclamé les indemnités de vacances payables en vertu de l'article 188 du Code canadien du travail au motif qu'elles avaient été payées lors du licenciement. Monsieur O'Reilly fut subséquemment informé par ses procureurs que le syndic ne procéderait à aucune distribution entre les mains des créanciers vu l'insuffisance des actifs disponibles.

Le requérant désirait donc intenter un recours collectif basé sur le Code canadien du travail et la Loi sur les sociétés par action, L.R.C. (1985) c. C-44 contre les administrateurs "de facto" de la compagnie pour réclamer les indemnités de départ, de cessation d'emploi et de vacances.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Jocelyne Paul

Le groupe comprenait environ 250 employés qui travaillaient dans un des établissements de la compagnie située au Québec et qui furent licenciés ou mis à pied. Cinquante de ces membres étaient connus.

Le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur pour recherche préalable à la requête pour autorisation.

Opinion présentée. Désistement.

Jocelyne Paul est une usagère du service de transport en commun de la Rive-Sud et, pour les mois d'avril à octobre 1989, elle était détentrice d'une carte de transport mensuelle de la S.T.R.S.M. au coût unitaire de 35 $.

Elle reproche à la S.T.R.S.M. de ne pas avoir assuré pendant cette période les services habituels de transport aux usagers. En raison d'une grève de certains de ses employés, la société de transport n'a en effet fourni les services qu'aux heures de pointe en semaine et l'a interrompu complètement pendant les fins de semaine et les jours fériés. Bien que la S.T.R.S.M. ait offert un remboursement de 15 % du prix de la carte mensuelle, la requérante juge cette offre insuffisante, compte tenu des nombreux troubles et inconvénients subis par les usagers. Elle réclame donc au nom d'environ 30 000 usagers le remboursement du coût total de la carte mensuelle pour chacun des mois de la période visée. La réclamation individuelle de la requérante totalise 245 $.

Gilbert Proulx

Le 20 février 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis, 500 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil, 3 000 $ pour les frais d'expert comptable et 2 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour supérieure le 29 mars 1990. En cours de procédure.

Monsieur Proulx est propriétaire d'une résidence à Oka. Il allèguait qu'au cours du mois d'avril 1987, suite à une infiltration d'essence dans le bassin d'eau brute situé à proximité de l'usine de filtration, les autorités du village avaient dû interrompre le service d'approvisionnement en eau potable durant trois jours. Au surcroît, la qualité de l'eau n'a pu être restaurée à son état initial qu'après plusieurs semaines. Le requérant désirait intenter un recours collectif au nom de tous les contribuables du village d'Oka qui étaient desservis exclusivement par le système d'aqueduc et qui avaient subi des dommages, tels la privation de fourniture d'eau potable, des maux de ventre et des mauvaises odeurs. Il désirait obtenir un montant forfaitaire de cent dollars pour chacun des contribuables à titre de dommages-intérêts, ainsi que la correction du problème de la déficience du système d'aqueduc.

Une expertise environnementale avait été déposée démontrant la responsabilité de la municipalité, basée sur son omission ou sa négligence. En effet, en juin 1986, il y avait eu perte de 450 litres d'essence d'un réservoir adjacent à l'unité de filtration municipale. La dépollution entreprise par la municipalité n'avait entraîné la récupération que de 50 litres; les 400 litres d'essence environ qui demeuraient enfouis étaient à l'origine des mauvaises odeurs perçues par les résidants.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989.

Le 5 décembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et ont octroyé 729,68 $ pour le paiement des mémoires de frais pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 7 décembre 1987. Désistement le 25 août 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Gisèle Robert-Dagenais

Madame Robert-Dagenais a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Centre Local des Services Communautaires Kateri (C.L.S.C.) au nom de toutes les personnes physiques bénéficiant ou ayant bénéficié depuis 1976 de services d'aide au maintien à domicile, offerts par le C.L.S.C. et ayant déboursé des frais pour ces services. Par son recours, madame Robert-Dagenais désire faire déclarer illégale la pratique du C.L.S.C. d'avoir chargé des frais pour les services d'aide au maintien à domicile, en plus de la faire condamner à payer, au profit des membres, les sommes perçues illégalement.

Le montant de cette réclamation collective a été évalué provisoirement à 30 000 $ par année et le groupe est évalué à environ 1 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87 et d'une décision pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 28 novembre 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de madame Robert-Dagenais et lui ont octroyé 18 000 $ pour les honoraires du procureur, 5 736,10 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 2 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour d'appel.

Requête pour autorisation accueillie le 18 décembre 1986. Action rejetée le 15 août 1988. Inscription en appel le 14 septembre 1988. En cours de procédure.

Michel Sirois

En septembre 1988, monsieur Sirois prend connaissance d'un message publicitaire publié dans les journaux, par lequel Vacances sans frontière Ltée offre des séjours qu'elle organise au Club El Abra, à Cuba. Il se procure un exemplaire de la brochure qui décrit les nombreux avantages d'un séjour au Club El Abra et les activités offertes. Il prend alors un forfait de deux semaines pour trois personnes comprenant le transport aérien vers Cuba, le 22 décembre 1988 et retour, le 6 janvier 1989, transferts et manutention des bagages, ainsi que l'hébergement en occupation triple, repas et activités sportives et de loisirs, le tout pour 2 583,99 $. Lors de sa réservation, le requérant est avisé que l'hébergement au Club El Abra est modeste, mais propre.

À l'arrivée à Cuba, l'intimée refuse d'effectuer la manutention des bagages et tous les voyageurs doivent prendre en charge leurs bagages et les transporter à l'autobus. Les bungalows sont malpropres et insalubres. Ils comportent de nombreux trous et sont envahis d'insectes de tous genres qui occasionnent des piqûres douloureuses. La toilette est sale, et ce n'est que la deuxième semaine que des sièges seront installés sur les cabinets de toilette. Les douches ne dispensent que de l'eau froide et tiède, les repas sont en portion insuffisante, la nourriture est peu variée, peu appétissante et présentée sans le moindre souci d'hygiène. La piscine n'est pas équipée de filtreur et l'eau est rapidement salie. Le club ne dispose que d'une seule planche à voile. Le court de tennis ne peut être utilisé. Il n'est pas possible de pratiquer le ski nautique, puisqu'il n'y a pas de bateau motorisé. Enfin, le personnel ne s'exprime qu'en espagnol.

Face à cette situation, monsieur Sirois ainsi que plusieurs voyageurs quittent le Club et s'installent dans un hôtel voisin, ce qui occasionne des frais additionnels.

En conséquence, le requérant a entrepris par voie de recours collectif une action en responsabilité contractuelle et délictuelle et il réclame des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients, de même que des dommages exemplaires et le remboursement de certaines dépenses, l'ensemble totalisant 1 919,96 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide au cours de l'exercice financier 1988-1989.

Le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, ont réservé à ce chapitre une somme additionnelle de 9 800 $ pour l'audition de l'action et ont octroyé 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 6 avril 1989. Action prise le 14 juin 1989. En cours de procédure.

Omer Taillefer

Monsieur Taillefer a acquis en 1963, 1973 et 1977 des Entreprises du Domaine des Lacs Raymond Ltée diverses propriétés situées à St-Calixte. Une clause des contrats d'achat stipulait que l'acquéreur devait contribuer, à raison de 45 $ par année, sa part pour le nettoyage, l'entretien, la réparation et la construction des chemins, égouts, ponts, trottoirs et aqueducs servant ses propriétés et améliorant le Domaine.

Depuis plusieurs années, la vendeuse se soustrait à ses obligations.

Monsieur Taillefer ainsi que plusieurs acquéreurs se sont groupés en une Ligue des propriétaires du Domaine des Lacs Raymond. C'est la Ligue qui a dû procéder à l'amélioration de plusieurs rues, depuis 1984.

En septembre 1988, par jugement de la Cour supérieure, la municipalité est devenue propriétaire des rues du Domaine.

Monsieur Taillefer désire intenter un recours collectif, au nom d'environ 300 acquéreurs de terrains, afin d'obtenir l'annulation de la clause de l'acte de vente concernant l'entretien des routes, ainsi que le remboursement des sommes versées pour le nettoyage, l'entretien et la construction des chemins, la vendeuse ayant refusé d'effectuer ce travail.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

François Viau

Malgré l'expropriation, la vendeuse continue de facturer les propriétaires individuellement pour un montant de 45 $ annuellement pour les "améliorations locales".

Le 8 juin 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et ont octroyé 10 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

En mars 1990, la Cour supérieure a rayé le délibéré sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et a ordonné au requérant de produire les documents prévus aux règles de pratique 55 d) et e) de la Cour supérieure.

Monsieur Viau est un usager du transport en commun sur la Rive-Sud de Montréal. Le 18 janvier 1988 à 15h30, un arrêt de travail est déclenché illégalement et sans aucun avertissement par le Syndicat des chauffeurs de la Société de Transport de la Rive-Sud de Montréal, tous les chauffeurs ayant cessé le travail, alors qu'une convention collective les liait à leur employeur. Il allègue avoir subi plusieurs inconvénients, troubles et dommages. Il réclame des dommages compensatoires de 20 $ ainsi que des dommages exemplaires de 10 $ au nom des 40 000 usagers du service de transport en commun. Il entend exercer cette poursuite de 1,2 million de dollars par voie de recours collectif.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1987-1988.

Le 29 mars 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du réquérant et ont octroyé 16 060 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les frais d'avis, 800 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie par la Cour supérieure le 12 avril 1988. Action prise le 27 septembre 1988. En cours de procédure.

Le requérant est un médecin exerçant en psychiatrie sans toutefois être titulaire d'un certificat de spécialiste. Il est membre de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec mais pas de la Fédération des médecins spécialistes qui lui en refuse l'accès, car il ne détient pas de certificat de spécialiste. En conséquence, il est rémunéré selon les tarifs prévus à l'entente des médecins omnipraticiens.

D'autre part, certains médecins étrangers qui ne sont pas plus détenteurs de certificat de spécialiste, mais qui possèdent des permis restrictifs annuels et renouvelables, sont reconnus par la Fédération des médecins spécialistes et jouissent de la rémunération accordée aux médecins spécialistes.

Cette situation a pour effet d'établir un traitement différent pour deux groupes de médecins qualifiés, en ce qu'aucun membre des deux groupes n'est titulaire d'un certificat de spécialiste.

Le requérant s'est donc prévalu de l'article 24 de la Charte canadienne et de l'article 49 de la Charte québécoise pour réclamer, par voie de recours collectif, pour le compte d'environ 250 membres du groupe, le remboursement de la différence entre les honoraires qui leur ont été versés à titre de médecins omnipraticiens et les honoraires auxquels ils auraient droit selon les tarifs de la Fédération des médecins spécialistes.

En mars 1989, le juge Dionne, de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du recours collectif contre le Procureur général du Québec et mettant en cause la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

L'autorisation d'exercer le recours collectif a été obtenue sans l'aide du Fonds, le requérant ayant assumé personnellement la majeure partie des frais encourus, avec l'appui de dix autres membres du groupe. Le requérant s'adresse au Fonds pour obtenir l'aide financière pour l'étape du mérite.

La seule question que doit se poser le Fonds, dans les circonstances est celle de savoir si le recours collectif peut être continué sans l'aide du Fonds. Il s'agit d'un précédent, car le réquérant et les membres du groupe sont tous médecins et ont des revenus supérieurs à la moyenne.

Les administrateurs ont dégagé les facteurs d'appréciation non mutuellement exclusifs basés sur l'expérience des décisions antérieures et sur l'esprit de la Loi sur le recours collectif.

a) La situation financière du requérant:

Même si la situation financière du requérant se situe au-dessus de la moyenne, il n'a pas les moyens d'assumer seul les coûts élevés d'un tel recours, ayant dû débourser 36 000 $ pour les honoraires de son procureur pour l'étape de l'autorisation. La simple équité empêche de lui imposer seul le fardeau financier d'un tel recours pour le bénéfice des quelques 250 membres du groupe.

b) La situation financière des membres du groupe:

Les membres du groupe peuvent-ils financer la totalité ou une partie du recours? Le requérant a pu compter sur le support financier de dix autres membres du groupe qui ont déboursé chacun près de 4 000 $. Il a avoué qu'il lui serait difficile d'amasser quelques autres fonds auprès de ces membres. Le tribunal a reconnu que malgré ses nombreuses démarches, le requérant n'avait aucun moyen de connaître l'ensemble des membres du groupe, chacun des organismes publics impliqués semblant lié par les règles de confidentialité. Toutefois, compte tenu des revenus des membres connus du groupe et des montants en jeu, le Fonds d'aide doit considérer la possibilité d'obtenir une aide partielle des membres connus.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Max Yron

c) Le coût projeté du recours collectif:

Compte tenu des sommes encourues pour l'étape de l'autorisation, de la complexité du dossier et des éventuels incidents de parcours, il est permis de croire que le coût projeté du recours collectif sera élevé.

d) Le bénéfice financier que le requérant et les membres du groupe peuvent en retirer:

En cas de réussite, l'enjeu monétaire sera substantiel pour les membres du groupe.

En conséquence, les administrateurs ont considéré dans leur décision du 17 août 1989, que le requérant et les membres connus du groupe devaient assumer une part du risque, du moins au niveau des honoraires du procureur et ils ont octroyé, pour l'étape du mérite, 34 000 $ pour les honoraires du procureur, 5 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 200 $ pour les frais d'avis et 8 800 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Action prise le 5 juin 1989. En cours de procédure.

En juin 1988, monsieur Yron a réservé, par l'entremise de Trafic Voyages Ltée, deux billets d'avion pour une liaison Montréal-Paris-Montréal par Air Transat. Le 30 juin, un représentant de l'agence de voyage communiquait avec lui pour l'aviser que le vol prévu le 1er juillet, à 18h30 serait retardé de 24 heures. Le 2 juillet, le vol était à nouveau retardé de 2 heures et ce n'est finalement qu'à 20h30 qu'il a pu quitter Montréal, avec 26 heures de retard.

En raison de ce retard, environ 250 passagers ont subi des inconvénients et des pertes de temps et ont encouru des déboursés supplémentaires. Monsieur Yron a intenté une action en dommages-intérêts par voie de recours collectif, au nom des passagers de ce vol. Il allègue que l'horaire indiqué au billet d'avion faisait partie intégrante du contrat et que les intimées n'avaient pas respecté leurs obligations contractuelles. En vertu des conventions aériennes internationales, l'agence de voyage et le transporteur aérien sont présumés responsables de tous dommages résultant d'un retard dans le transport aérien.

Il réclame pour les membres du groupe le montant des dommages directs subis par chacun, ainsi qu'une somme additionnelle de 250 $ pour chacun, à titre de dommages exemplaires. Il réclame également 700 $, prix de son billet d'avion.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 29 août 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 4 200 $ pour les honoraires du procureur, ont réservé une somme de 5 800 $ à ce chapitre pour l'audition et ont octroyé 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 23 février 1989. Action prise le 24 mai 1989. En cours de procédure.

L'INFORMATION

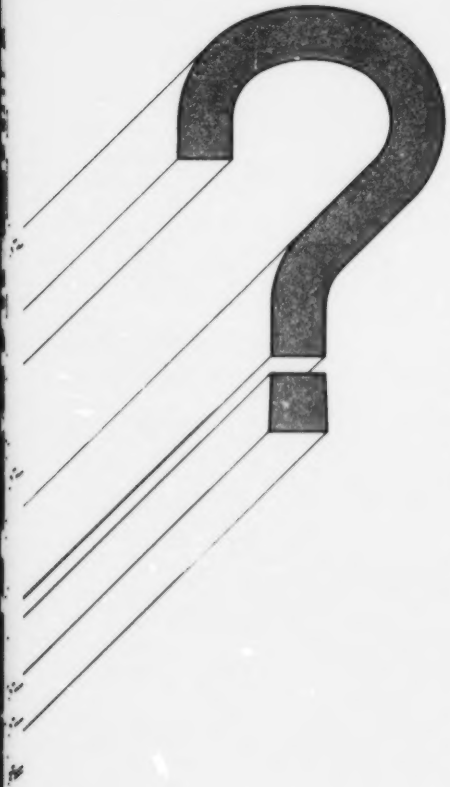

Outre ses activités régulières en matière d'information, le Fonds d'aide a continué, au cours du présent exercice, les démarches entreprises l'année dernière pour rejoindre des clientèles cibles qui requièrent une information mieux adaptée à leurs besoins et leur mission propre. Quant à l'information spécialisée, nous avons, en plus de répondre aux demandes ponctuelles des chercheurs et des avocats, axé nos efforts en priorité aux travaux de mise à jour de la Loi annotée et commentée sur le recours collectif et au développement de nouveaux outils susceptibles de favoriser une meilleure information aux membres visés par un recours collectif.

Séances d'information aux associations de consommateurs

Le Fonds d'aide a tenu deux séances d'information à Québec, en novembre 1989, afin de rejoindre les associations de consommateurs de cette région et des environs. À cette occasion, nous avons rencontré plusieurs représentants du C.A.A. Québec et de six de ses bureaux régionaux, de l'A.C.E.F. Rive-sud, du Mouvement des consommateurs handicapés du Québec et du Carrefour Adaptation de Québec.

Publication

Le Fonds d'aide a entrepris, au cours du présent exercice, les travaux de mise à jour de la Loi annotée et commentée sur le recours collectif qui s'est avérée un outil de référence très apprécié des juges, des avocats et des chercheurs. En raison de l'évolution rapide de la jurisprudence depuis les deux dernières années, nos efforts seront consacrés prioritairement à cet ouvrage, afin d'en permettre une réédition à court terme et de fournir à la communauté juridique une information de première ligne, en matière de recours collectif.

Modèles d'avis aux membres

Les avis aux membres constituent une particularité du recours collectif. C'est en effet par le biais des avis que les personnes concernées par un recours collectif sont informées à chacune des étapes du recours, des renseignements importants qui les concernent.

Le Fonds d'aide s'est penché dans le passé sur la question de la visibilité de ces avis qui prennent, dans la très grande majorité des cas, la forme d'avis légaux dans les journaux. Afin de sensibiliser les avocats oeuvrant en matière de recours collectif sur l'importance des avis, le Fonds d'aide a préparé un cartable contenant des modèles d'avis conformes aux normes de présentation susceptibles d'assurer la meilleure visibilité possible aux divers avis publiés à l'intention des membres d'un groupe. Ce nouvel outil d'information comprend également une foule de renseignements ayant pour but d'aider les avocats à identifier les modes de diffusion les mieux adaptés pour informer adéquatement les membres.

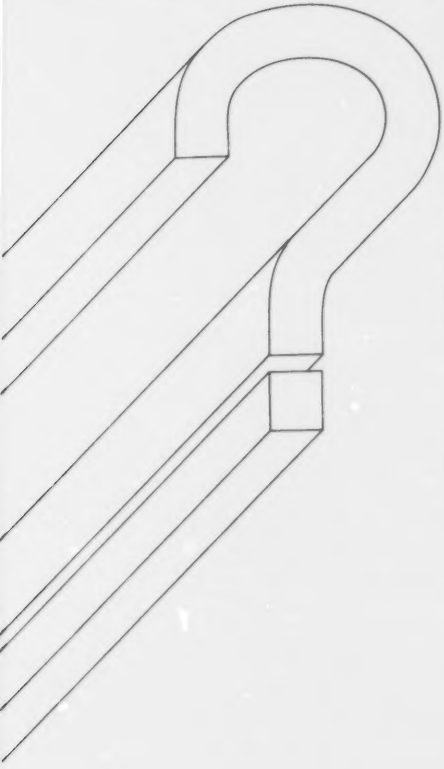

Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc.

Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour, au 31 mars 1990, est reproduit en page centrale du présent rapport.

Cours, conférences et colloques

Au cours de l'exercice, Me Louise Ducharme a participé à un atelier portant sur les dix premières années du recours collectif au Québec, lors du Congrès du Barreau du Québec qui se tenait à Montréal, le 15 mai 1989. Elle a également donné un cours sur le recours collectif à des étudiants de la Faculté de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, dans le cadre du cours de droit judiciaire privé. Me Jacques A. Dufour, a par ailleurs, fait part de l'expérience du recours collectif dans le cadre d'une rencontre du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice qui a été mis sur pied par le Ministre de la justice.

États financiers vérifiés

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 1990 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Fonds au 31 mars 1990 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 14 juin 1990

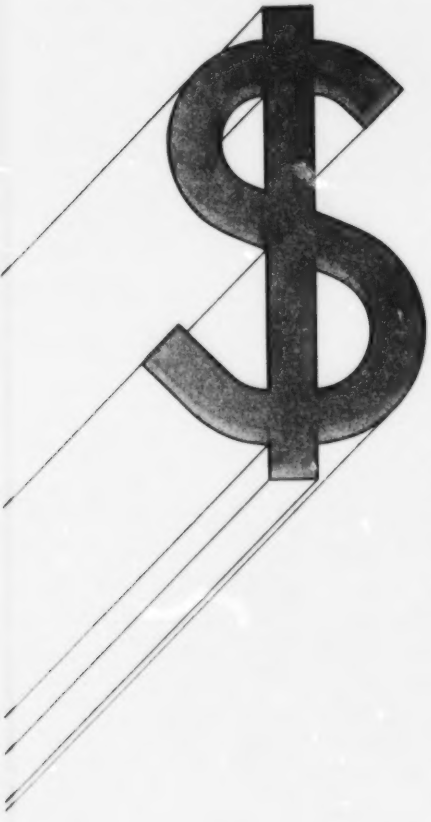

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1990

	1990	1989
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires	591 044 $	364 845 $
Frais du conseil d'administration:		
Traitements et honoraires	47 452	46 584
Communication et frais de déplacement	7 057	6 082
	54 509	52 666
Frais de la permanence du Fonds:		
Salaires et avantages sociaux	225 106	213 405
Communication et frais de déplacement	4 507	3 815
Frais de bureau	6 875	9 294
Services professionnels	49 291	2 608
Publicité	6 315	15 415
Équipement de bureau	33 432	5 081
	325 526	249 618
	971 079	667 129
REVENUS		
Subrogations	31 229	5 915
Intérêts sur dépôts bancaires et autres revenus	12 549	1 423
Reliquats	1 020	1 000
	44 798	8 338
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	926 281	658 791
SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	800 000	845 200
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS ET LA SUBVENTION	126 281	(186 409)
EXCÉDENT AU DÉBUT	197 146	10 737
EXCÉDENT À LA FIN	70 865 $	197 146 $

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 1990

	1990	1989
ACTIF		
Encaisse	165 966 $	81 211 $
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	—	195 405
Débiteur	1 020	—
	166 986	276 616
PASSIF		
Fournisseurs et frais courus	56 121	39 470
Avance du gouvernement du Québec	40 000	40 000
	96 121	79 470
EXCÉDENT	70 865	197 146
	166 986 $	276 616 $

ENGAGEMENTS (note 3)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allan Zilbert, président

Lina Bisson-Jolin

Danièle DesChênes

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1990

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, corporation au sens du Code civil, constitué par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction, selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Aide aux bénéficiares

L'aide aux bénéficiaires est comptabilisée lors du déboursé.

Immobilisations

Les acquisitions d'équipement de bureau sont imputées aux opérations.

Revenus

Le reliquat découlant d'un recouvrement collectif de réclamations est comptabilisé comme revenu au moment où il est attribué au Fonds par jugement. Quant aux revenus de subrogations, ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec

Le coût de certains services de soutien défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, n'est pas présenté dans l'état des revenus et dépenses et de l'excédent.

3. ENGAGEMENTS

Le ministre de la Justice autorise le Fonds à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'un montant de 1 200 000 $. En sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et versée au 31 mars 1990, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 1 005 900 $ pris par les administrateurs du Fonds.